



## Décision n° 2023/08

### Mise à disposition d'une Licence IV

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'acquisition par la communauté de communes des Villes Sœurs de la licence IV de débit de boissons de l'ancien café, restaurant, brasserie, snack, vente à emporter, tabac situé – route nationale – 25 Lieu-dit Gros Jacques – 80880 Saint Quentin Lamotte, (commune du périmètre de la communauté de communes des Villes-Sœurs),

Vu la mise en ligne d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur la plateforme de dématérialisation ds marchés publics ([marchespublics596280.fr](http://marchespublics596280.fr)),

Considérant que la communauté de communes des Villes Sœurs n'exploite pas ladite licence et qu'elle propose d'en déléguer l'exploitation à un tiers, en concluant avec lui un contrat administratif,

Considérant que la licence IV est proposée via l'AMI à un exploitant situé dans l'une des communes de la communauté de communes des Villes Sœurs,

Considérant que les conditions de mise à disposition moyennant une redevance annuelle, de la licence IV à un exploitant sont spécifiquement décrites dans une convention conclue entre les parties,

Considérant qu'un seul candidat a répondu à l'AMI et que son offre correspond aux critères établis par la CCVS,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : De mettre à disposition de Monsieur Logan PETIT domicilié 8b rue du Maréchal Foch à EU (76260), pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 Mars 2024 - durée non reconductible - la licence IV de débit de boissons, qui sera non cessible, moyennant une redevance annuelle de 400 euros. Les autres conditions de la mise à disposition sont fixées dans la convention annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le

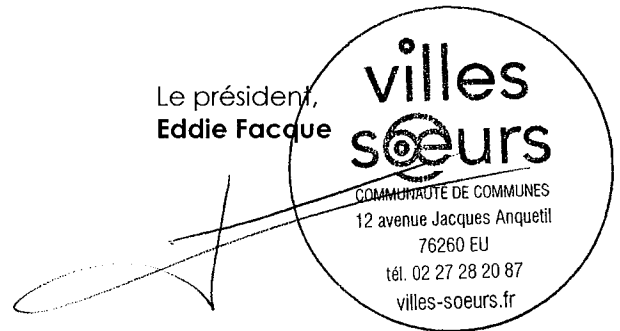
ID : 076-247600588-20230206-DECISION202308-DE



Fait à Eu, le 06 FEV. 2023

Envoyé en Sous-Préfecture le :  
Affiché le :  
Acte certifié exécutoire à Eu,  
Le  
Le Président,

Le président,  
**Eddie Facque**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*